

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 SEPTEMBRE 2008**

L'an deux mil huit, le vingt-cinq septembre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, B. HOFFMAN, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, ainsi que Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Le Conseil communal débute par un instant de silence en la mémoire de Nestor Bernard, Conseiller décédé le 22 septembre. A sa place, la Bourgmestre a déposé un bouquet des champs composé de fleurs et d'épis glanés au travers de la commune, un symbole et un remerciement apporté à Nestor Bernard.

Madame le Président déclare la séance ouverte.

A la demande du Collège communal, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- * Assemblée générale du secteur Assainissement d'IDELUX : approbation
- * Association intercommunale d'œuvres médico-sociales de l'Ardenne et entité unique (après fusion par absorption) : approbation des assemblées générales extraordinaires.
- * Programme Triennal des travaux subventionnés 2007 – 2009
 - Exercice 2009 : 2^e modification
 - Construction de trottoirs sur la N801 à Les Fossés

POINT AJOUTE – Assemblée générales du secteur Assainissement d'IDELUX : approbation

Vu la convocation adressée le 19/09/2008 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le jeudi 23 octobre 2008 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 23 octobre 2008 à 18h à l'Euro Space Center à Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 septembre de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 23 octobre ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

POINT AJOUTE - Association intercommunale d'œuvres médico-sociales de l'Ardenne et entité unique (après fusion par absorption) : approbation des assemblées générales extraordinaires

Vu la convocation adressée ce 18 septembre 2008 par l'Association intercommunale d'œuvres Médico-sociales de l'Ardenne aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaires des entités participant à l'opération de fusion par absorption et d'apport de branche d'activité en vue de la création d'une intercommunale unique de soins de santé qui se tiendront le mardi 21 octobre à 18 h à la Halle aux Foires de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et
Les articles 697 et 699 du Code des sociétés ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité des voix :

1. Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l' Association intercommunale d'œuvres Médico-sociales de l'Ardenne (intercommunale absorbée) en vue de procéder à la fusion par absorption

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour tels que repris dans la convocation ainsi que sur les propositions de décision y afférentes figurant dans le projet d'acte notarié,

et de charger les délégués ci-après, désignés par décision du Conseil communal du 25/09/2008 :

Mme Myriam MAQUET

de rapporter la présente délibération à la susdite assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale d'œuvres médico-sociales de l'Ardenne (intercommunale absorbée).

2. Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'entité unique après la fusion par Absorption.

- de marquer son accord pour souscrire, dans le cadre de l'opération de repondération du capital à raison de 55 euros par habitant, un capital complémentaire de 9.369,27 euros pour porter sa participation initiale de 220.405,73 euros à un montant de 229.775 euros représenté par 9.191 parts de 25 euros.
- de libérer à cette fin et préalablement à l'assemblée générale extraordinaire, sur un compte bancaire spécifique ouvert au nom de l'intercommunale, une attestation bancaire en faisant foi, le montant minimum de 25% prévu par la loi, soit la somme de 2.342,32 euros.
- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour tels que repris dans la convocation ainsi que sur les propositions de décision y afférentes figurant dans le projet d'acte notarié,
- de désigner les délégués ci-après

JACQUES Sophie

Rue de la Rochette, 10
6860 Chêne

MAQUET Myriam

Rue Saint Martin, 54 E
6860 Ebly

ACHENNE Christine

Rue du Beau Lieu, 43 C
6860 Thibessart

HOFFMAN Bernadette

Rue de Relune, 18
6860 Vlessart

PICARD Jean-Louis

Chemin des Wassai, 9
6860 Les Fossés

Pour représenter la Commune à cette assemblée générale extraordinaire de l'entité unique après fusion et aux assemblées générales ultérieures jusqu'au terme de la présente législature,

- de charger ces délégués de rapporter la présente délibération à cette assemblée générale extraordinaire de l'entité unique après fusion,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale d'œuvres médico-sociales de l'Ardenne, dans les plus brefs délais possible.

<p>POINT AJOUTE - Programme Triennal des travaux subventionnés 2007 – 2009 Exercice 2009 : 2^e modification Construction de trottoirs sur la N801 à Les Fossés</p>

Le Conseil communal,

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01.12.1988, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne pour certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la Circulaire du 09.03.2007 de Mr le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;

Vu le Programme Triennal des travaux à réaliser pour les années 2007 à 2009 arrêté par le Conseil communal en séance du 29.11.2007 et approuvé partiellement par Mr le Ministre en date du 19.12.2008 pour un montant de travaux de 980.253,05€ ;

Vu les travaux de modernisation de la voirie et d'aménagement de la place dans la traversée du village de Les Fossés à réaliser dans le courant de l'année 2009 dans le cadre des aménagements Programme PCDR ;

Attendu qu'il appartient au Pouvoir communal de sécuriser les usagers « faibles » sur les axes routiers de grande fréquentation et qu'il convient dès lors de réaliser en priorité les aménagements nécessaires ;

Vu l'opportunité d'exécuter ces travaux de concert avec le chantier d'aménagement PCDR programmé pour 2009 ;

Vu notre décision du 11.08.2008 sollicitant une première modification du Programme Triennal pour des travaux d'égouttage prioritaire exclusif à réaliser à Léglise rue du Ht des Bruyères ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver toute modification du Programme triennal des travaux et d'en solliciter les subventions auprès du Ministère de la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : de solliciter une deuxième modification des travaux du Programme Triennal 2007 – 2009 et d'ajouter, pour l'exercice 2009, en priorité 3 les travaux de construction de trottoirs sur la N801 à Les Fossés pour un montant estimé de 178.759,35€ TVA comprise.

Art 2 : de solliciter l'approbation de la modification précitée auprès de Mr le Ministre Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en charge des travaux subsidiés.

POINT 1 – Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 28 août 2008

Mr Hansenne fait remarquer deux erreurs de frappe dans la rédaction du procès-verbal, lesquelles seront modifiées.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 28 août 2008

POINT 2 – SPORT - Je cours pour ma forme dans ma commune : information

L'Echevin F. Demasy nous expose le projet.

À partir du mois de mars, s'ouvrira sur la commune le programme «Je cours pour ma forme». Il s'agit d'un programme d'initiation à la course à pied ouvert à tous. La formation débute au niveau zéro et a pour but d'apprendre, en douze semaines et grâce à un entraîneur, à courir une distance de 5 km.

POINT 3 – URBANISME – Construction d'une habitation à BOMBOIS : cession gratuite

Le Conseil Communal,

Vu les plans remis par M. MAITREJEAN P/C BOMBOIS S.A., relatifs à la division en 8 lots dont 6 lots destinés à la construction d'un bien cadastré 3 division, section E, N° 961C,D et suivants, sis à EBLY-BOMBOIS ;

Vu le courrier d'INTERLUX en date du 09.09.2008 qui atteste que le réseau électrique BT et EP est suffisant pour alimenter le lotissement projeté et le devis pour l'ajout de 2 luminaires sur poteaux existants d'un montant de 825,05 € TVA comprise ;

Vu le devis de Newico relatif aux frais de raccordement TVD d'un montant de 4.211€ TVA comprise ;

Vu le devis – règlement taxe communal du 04.05.2006 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 9.600 € ;

Vu le devis relatif à l'aménagement de la zone piétonne à réaliser par le lotisseur d'un montant de 2.914,86€ HTVA et sa cession gratuite à la commune (1a 73ca) ;

Vu l'avis du M.E.T. qui demande que l'aqueduc au droit des parcelles 3 et 4 soit déplacé et que des têtes d'aqueducs en béton préfabriqué soient construites et le devis relatif à ces travaux d'un montant de 3.244,00€ HTVA ;

Attendu que l'enquête de publicité effectuée du 19.05.2008 au 02.06.2008 n'a donné lieu ni à observation, ni à réclamation;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver les charges d'équipement relatives au lotissement, à savoir : la cession gratuite (1a 73ca), l'aménagement de la zone piétonne, le placement de 2 luminaires, l'installation TVD et le déplacement d'un aqueduc avec reconstruction des têtes.
- S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

POINT 4 – URBANISME - Lotissement à VLESSART : charges d'équipement

Le Conseil Communal,

Vu les plans remis par MM. FRASELLE et THIRY, relatifs à la division en 8 lots dont 5 lots destinés à la construction d'un bien cadastré 6 division, section A, N° 230a, 233b et suivants, sis à VLESSART, rue de Flory Champ ;

Vu le courrier d'INTERLUX qui atteste que le réseau électrique BT et EP est suffisant pour alimenter le lotissement projeté ;

Attendu que le devis de NEWICO relatif aux frais de raccordement de TVD n'est pas produit ;

Vu le devis – règlement taxe communal du 04.05.2006 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 8000 € ;

Vu la cession gratuite à la commune d'une contenance de 1a 37ca ;

Attendu que l'enquête de publicité effectuée du 18.08.2008 au 01.09.2008 n'a donné lieu ni à observation, ni à réclamation;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver les charges d'équipement comprenant la cession gratuite (1a 37 ca)
- Un devis pour le raccordement TVD sera remis et sera considéré comme charges d'équipement

- S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

POINT 5 – FINANCES - Compte 2007 de la Fabrique d'Eglise de ANLIER : avis d'approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le Compte 2007 relatif à la Fabrique d'Eglise de ANLIER

POINT 6 – FINANCES – Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de THIBESSART : avis d'approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de THIBESSART.

POINT 7 – FINANCES – Remboursement anticipé des prêts d'aide extraordinaire à long terme octroyés à travers du compte CRAC

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 23.03.1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé « CRAC »), tel qu'institué par la convention du 30.07.1992 amendée entre la Région wallonne et de la Dexia Banque S.A. afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31.10.1996 définissant les règles d'établissement de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre dudit CRAC ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 08.01.1998 octroyant un prêt d'aide extraordinaire à long terme N° 1096 mis à disposition en date du 02.03.1998 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12.07.2001, 24.01.2002 et 06.02.2003 relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 29 novembre 2007 relative à l'affectation de la vente de l'activité de télédistribution par les intercommunales et la circulaire complémentaire approuvée en séance du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 relative au remboursement anticipé total ou partiel des prêts octroyés au travers du compte CRAC ;

Considérant que dans le cadre de la vente du réseau de télédistribution de l'intercommunale TELELUX à l'intercommunale TECTEO, la commune s'est vue attribuer un dividende extraordinaire de 356.535,19 € ;

Considérant que les crédits nécessaires au remboursement anticipé des prêts visés ci-dessus seront inscrits à la prochaine modification budgétaire N° 2 ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, en accord avec le Centre régional d'Aide aux Communes et la banque DEXIA S.A., il n'est pas nécessaire vu les termes de la circulaire du 24 juillet 2008 d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité de réemploi ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de procéder au remboursement total du solde du prêt N° 1096 pour un montant de 123.665,37 € en cours au 31.12.2007.

Art 2 : d'autoriser la banque DEXIA S.A. à prélever directement sur le compte CRAC le montant de l'indemnité de réemploi.

Art 3 : de mandater le Receveur pour procéder au remboursement avant le 31.12.2008.

Art 4 : d'informer de cette décision le Centre régional d'Aide aux Communes, les autorités de tutelle et la banque DEXIA S.A.

POINT 8 – FINANCES - Octroi d'un subside à « La Fraternelle des Chasseurs Ardennais » : décision

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Mr Raymond LAGARMITTE daté du 25/07/2009, président de la Fraternelle des Chasseurs Ardennais de Libramont, Léglise et Neufchâteau, sollicitant une aide financière en vue de l'organisation du congrès national en 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2008 proposant une aide à hauteur de 200 EUR ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer cette aide comme un subside régi par les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale ;

Vu qu'il n'y a pas de délégation au Collège communal pour ce subside en particulier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Accorde une aide financière de 200 EUR à la Fraternelle des Chasseurs Ardennais. Le montant sera prévu au prochain budget.

POINT 9 – TRAVAUX – Plan mercure : approbation du projet

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 05.12.2007 octroyant à la Commune de Léglise, dans le cadre du Plan Mercure, une subvention de 80% des travaux projetés avec un maximum de 100.000 Euros ;

Vu le projet élaboré par la Direction des Services Techniques provinciaux à Arlon, dont le métré estimatif des travaux s'élève à 140.193,10 €TVA comprise ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : d'approuver les travaux envisagés dans le cadre du Plan Mercure 2007-2008, soit l'aménagement de voiries à Gennevaux, rues de Rechy et de Brigauumont, à Witry, rue d'Anlier et à Chêne, rue d'Avenière, pour un montant estimé de 140.193,10€ TVAc.

Art 2 : de solliciter l'approbation du présent projet et l'attribution des subventions respectives pour le Plan Mercure auprès de Mr le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

POINT 10 – TRAVAUX - Etude endoscopique du réseau d'égouttage : approbation du décompte final
--

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose de réseaux d'égouttage et ou d'endoscopie de Anlier, Mellier et Vaux Lez Chêne (dossier 2006/2 au Plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 84033-12, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16.05.2006, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Attendu que ces travaux sont repris dans l'avenant n° 01 au contrat d'agglomération n° 84033-12 ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale AIVE ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale AIVE au montant de 95.516,48€ hors TVA ;

Vu que le montant de la part communale représente 21% de ce montant, soit 20.058,46€ arrondi à 20.050,00€, correspondant à 802 parts de 25,00€ chacune, de la catégorie F, à souscrire au capital de l'AIVE ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tel que repris dans le tableau annexe ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou d'endoscopies susvisés au montant de 95.516,48€ hors TVA.
2. De souscrire 802 parts de la catégorie F de 25,00€ chacune de l'organisme d'épuration agréé AIVE correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 20.058,46€ arrondis à 20.050,00€.
3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au moins 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau annexe visé pour accord.

POINT 11 – TRAVAUX - Vente d'un excédent de voirie à BOMBOIS : décision ferme

Le Conseil communal,

Vu notre décision du 09.05.2007 décidant le principe de vendre à Mr Léonard Raymond, rue des Pépinières 1 à 6860 Ebly, une partie de parcelle communale d'une contenance restant à fixer et cadastrée Lég 3^e div section E n° 268a/2 ;

Vu le procès verbal d'estimation du Receveur de l'Enregistrement, fixant la valeur minimum du terrain à 0,50€ le m² ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo clôturée le 18.10.2008, sans qu'aucune remarque particulière ne soit formulée ;

Vu l'accord de Mr R. Léonard sur le prix sollicité;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de reporter le point à une prochaine séance du Conseil communal.

POINT 12 – TRAVAUX - Vente d'une partie de parcelle à THIBESSART : décision ferme

Le Conseil communal,

Vu notre décision du 13.03.2007 décidant le principe de vendre à MM Blairon JP, rue des Fusillés 5 à 6860 Thibessart, une contenance de 6a67ca à prendre dans la parcelle communale cadastrée Lég 4^e div section B n° 737c ;

Vu le procès verbal d'estimation du Receveur de l'Enregistrement, fixant la valeur minimum du terrain à 1,00€ le m² ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo clôturée le 03.05.2008, sans qu'aucune observation particulière ne soit formulée ;

Vu l'accord de Mr Jean Pierre Blairon sur le prix sollicité;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : De proposer à MM Blairon Jean Pierre, rue des Fusillés 5 à 6860 Thibessart, une partie de la parcelle communale sise à Thibessart, cadastrée 4^e div sect B n° 737c, pour une contenance de 6a67, suivant le plan établi par le Bur Marbehan à Etalle et moyennant le prix de 2 Euros le mètre carré.

Art 2 : De soumettre au Conseil communal la décision ferme au prix proposé.

POINT 13 – TRAVAUX - Programme triennal 2007-2008 – chemins de CHENE, JUSERET et THIBESSART : approbation du projet 2008

Le Conseil communal,

Vu la décision de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique du 19 février 2008 approuvant le Programme triennal des travaux 2007-2009 de la Commune de Léglise, tel que présenté et pour une dépense totale estimée de 361.998,12€ pour les travaux projetés pour l'exercice 2008 ;

Vu le projet élaboré par la Direction des Services techniques provinciaux à Arlon, pour l'année 2008 et dont le métré estimatif des travaux s'élève à 379.907,04€ TVAc ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : d'approuver le projet susvisé des travaux prévus dans le cadre du Programme triennal 2008 au montant total TVA comprise de 379.907,04€ ;

Art 2 : de solliciter l'approbation du projet présenté et l'attribution des subventions pressenties dans le cadre du Programme triennal auprès de Mr le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

POINT 14 – FORETS – Art 47. Du code forestier : approbation

Attendu qu'il y a lieu de préciser la destination à réserver aux produits forestiers délivrés suivant l'article 47 du code forestier ;

- Attendu que la vente de bois réunira les lots des Communes de LEGLISE, MARTELANGÉ ET FAUVILLERS

- Vu l'état de martelage des coupes ordinaires de l'exercice 2009 transmis par Monsieur l'Attaché Chef de cantonnement de HABAY pour la commune de LEGLISE.

- Vu l'état de martelage des coupes ordinaires de l'exercice 2009 transmis par Monsieur l'Attaché Chef de cantonnement de NEUFCHATEAU pour la commune de LEGLISE.

- Vu les relevés de chablis ;

- Vu les clauses particulières élaborées par la Direction de la Division de la Nature et des Forêts de Neufchâteau et de Habay;

- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

Art.1 : Tous les bois repris aux états de martelage concernant la commune de Léglise pour les coupes ordinaires et relevés de chablis précités seront exposés en vente publique selon les

clauses et conditions prévues au cahier des charges générales arrêté par la Députation Permanente à la date du 03 mai 2007 tel que annexé à la présente délibération et aux clauses fixées ci-après.

Une vente unique sera organisée par les communes de LEGLISE, MARTELANGE et FAUVILLERS en ce qui concerne les produits « marchands ».

Les produits délivrés pour bois de chauffage seront mis en vente, selon l'opportunité, par chaque Commune, suivant le cahier des charges et les conditions spécifiques déterminées par la RWDNF et le Collège communal.

Art.2 : En cas de paiement au comptant, l'adjudicataire sera également tenu de fournir la caution prévue à l'article 45 du cahier des charges générales pour réparation du dommage aux mêmes conditions.

Art.3 : La vente aura lieu par soumissions, lot par lot, parvenues par lettre recommandée ou déposées sur le bureau de

Monsieur le Président avant l'ouverture de la séance de vente.

Les soumissions pourront également être remises le jour de la vente en mains propres au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions.

Art.4 : Pour la vente anticipée d'épicéas scolytés sur la commune de LEGLISE , il est fait application du cahier des charges arrêté par la Députation Permanente le 03 mai 2007 ainsi que des conditions particulières arrêtée pour la vente des coupes ordinaires 2009 complétées comme dit ci-après :

A.La vente aura lieu par soumissions cachetées préalablement déposées.

B.Les soumissions de masse sont strictement interdites.

Les soumissions seront obligatoirement rédigées selon le modèle annexé au présent des charges (annexe 1).

C.L'offre est à établir au m³, un seul prix moyen étant admis par lot, quelque soit l'éventail des circonférences (mesurées sur écorce) et des essences.

Toutefois, les bois de circonférence de 60 à 90 cm à 1,50m du sol et ceux de moins de 60 cm, seront facturés respectivement à 70% et à 30% du prix de l'adjudication.

D.Les adjudicataires devront obligatoirement fournir à l'Administration communale séance tenante, une promesse de caution financière, elle devra couvrir un montant de 2.500€ et sera conforme au modèle annexé (annexe 2) au catalogue.

E.Dès approbation de la vente par le Collège Echevinal, l'Administration en informera l'adjudicataire, celui-ci est tenu de fournir une caution bancaire dans les quinze jours ouvrables, à dater de la dite notification (annexe

3). Cette caution couvrira un montant de 2.500 €, et ce jusqu'au 15 janvier 2010. Elle émanera d'une institution publique belge de crédit ou d'une banque figurant sur la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une Chambre de Compensation, suivant l'article 14 du cahier des charges.

F.Pour une même vente, un candidat de plusieurs lots, est tenu de fournir une promesse de caution bancaire, par propriétaire et pour l'ensemble des lots lui attribués.

PAIEMENTS

G.Les paiements se feront au comptant dans les 15 jours (frais et taxes compris) de la réception de la facture lui adressée par l'Administration Communale.

H.La facturation sera faite sur base du cubage du volume des bois abattus relevé par l'agent des Forêts. Le cube pris en considération sera le cube sur écorce calculé en multipliant la section de la longueur au milieu de la grume par la longueur de celle-ci avec une recoupe de

22 cm de circonférence. Si la mesure est faite sous écorce, le cube sera augmenté de 9% au profit du vendeur. Pour les bois façonnés en stères, il est admis qu'un stère équivaut à 0,7 M3 de bois plein. Chaque tronc sera numéroté suivant une série continue. Le bûcheron tiendra un carnet de cubage à deux volets dont un sera remis au préposé du triage à son prochain passage, y seront renseignés au fur et à mesure du façonnage le numéro d'ordre, la longueur, la circonférence au milieu et le cube de chaque grume. Un contrôle contradictoire sera effectué par le forestier local. Le contrôle de la mesure des circonférences sera fait par le Service forestier au compas ou au ruban.

I. Si le paiement n'a pas été effectué endéans les 15 jours de la facturation, appel sera fait à la caution bancaire pour payer en lieu et place de l'adjudicataire. Dans ce cas, l'organisme de cautionnement sera systématiquement tenu de reconstituer la caution à hauteur du montant initial.

J. L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les bois scolytés qui apparaîtront dans le lot dont il sera désigné acquéreur, sur simple notification du Chef de Cantonnement jusqu'au 15 décembre 2009 à concurrence d'un cube total maximum de 500 M3

K. De même, si tout ou partie d'un lot dont il s'est porté acquéreur devait faire l'objet d'une vente de coupe relevant des ventes normales d'exploitation-printemps ou automne 2009- l'adjudicataire serait automatiquement libéré de son contrat d'achat sur la partie visée dudit lot et y serait déchargé de toute responsabilité, pour autant que celle-ci survienne avant l'échéance du 15 décembre 2009. Dans ce cas, notification de sa décharge lui sera faite par l'agent forestier du ressort. De même, l'adjudicataire pourrait être autorisé à supprimer sa caution bancaire sur avis conforme du receveur régional compétent. Dans le cas où un adjudicataire, désigné acquéreur de plusieurs lots d'une même séance, userait de cette clause de dédit, il est tenu de garder sa garantie bancaire tant qu'il reste adjudicataire d'au moins un lot.

ABATTAGE ET VIDANGE.

L. L'abattage et la vidange des arbres délivrés se fera impérativement dans les 15 jours suivant la notification du Chef de Cantonnement ou des agents des forêts concernés.

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 15 jours de la notification et d'évacuer ou détruire les écorces dès l'abattage, un traitement par pulvérisations pourra être entrepris par

L'adjudicataire suivant les normes et conditions prescrites par le chef de cantonnement. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 31 décembre 2009. Si l'adjudicataire fait défaut dans le respect des présents délais et vu la gravité du problème des bois scolytés, l'article 33 du cahier général des charges de la Province sera immédiatement appliqué.

Art.5 : Les clauses particulières reproduites ci-après sont d'application :

A. Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission, lot par lot

B. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Mme ou Mr Le Bourgmestre de la Commune concernée auxquels elles devront parvenir au plus tard pour le jour de la vente à 9 H., ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions pourront également être remises au président de la vente, au fur et à mesure des ouvertures des soumissions, lot par lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention " Vente coupes 2009 - soumissions", l'enveloppe intérieure fera référence au(x) lot(s) soumissionné(s).

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises et être déposées avant l'ouverture des offres pour les lots concernés.

C. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations du délai d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, elle sera une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Sauf interdiction de prorogation des délais prévue aux clauses particulières, tout adjudicataire qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation du délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour les périodes de 1,2,3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande précisant le délai demandé sera adressée au Chef de Cantonement du Ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de Centre. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder un an pour les ventes de printemps et deux ans pour les ventes d'automne.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général des charges.

§1 : Indemnités d'abattage

L'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges (art 31§1). Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus, mais non vidangés aux

échéances prévues à l'article 31§1 du cahier général, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abatage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abatage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abatage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abatage excède 10 %.

§2 : Indemnités de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (art 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370,00 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

D. Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

E. Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse en tenant compte des parties de grume valorisables.

F. Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

§ 1.) Dans les coupes feuillues, sauf indication contraire au catalogue, les zéros, les bois de moins de 100 cm de circonférence non repris au catalogue et les houppiers recoupés à la hauteur indiquée sur la flachure sont réservés et restent propriété de la commune venderesse.

§ 2.) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

§ 3.) Les délais d'exploitation sont :

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :
Abattage et vidange : 31/03/2010 (y compris ravalement des souches).

Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2009**.

Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2009**

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 1/09/2009. En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas.

§ 4.) Les travaux d'abattage sont interdits entre le coucher et le lever du soleil ainsi que les dimanches et jours fériés.

La vidange et le transport des bois sont interdits entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf convention écrite contraire avec le Service forestier local en ce qui concerne les samedis, dimanches et jours fériés.

§ 5.) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités

§ 6.) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

§ 7.) Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

G. Dispositions conservatoires

S'il n'est pas possible de céder les chablis de gré à gré conformément au code forestier, les mêmes clauses particulières que ci-dessus seront d'application en ce qui concerne les ventes de chablis qui seraient organisées au cours du premier semestre 2009. Toutefois, ces ventes seraient faites par voie de soumissions uniquement et les délais d'abattage et vidange seraient ceux du cahier des charges générales, ou en cas de nécessité et d'urgence, ceux fixés par le collège échevinal.

H. Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation

reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Art.6: En application de l'article 42, sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions particulières d'exploitation sont mentionnées en regard de chaque lot.

Art.7: La présente délibération est également d'application pour les ventes qui interviendraient au cours du second semestre de l'année forestière c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2009.

Art.8: En application des dispositions de l'article 48 du code Forestier, le Bourgmestre concerné est chargé de procéder à la vente publique des dites coupes de bois et d'en dresser un acte authentique.

Art.9: Les paiements seront effectués au compte courant de la commune concerné.

POINT 15 – CIMETIERES - Equipement des cimetières communaux : superficie des parcelles de dispersion de cendres
--

Le Conseil Communal,

Vu le règlement communal d'administration intérieure sur les concessions de sépulture ;
Attendu que la loi sur les funérailles et sépultures précise en son article 24 les modalités pratiques quant à l'accueil des cendres des corps incinérés, notamment la dispersion des cendres au sein des cimetières;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de compléter notre règlement communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de déterminer la superficie de la parcelle de dispersion ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

De fixer à 12 M² minimum la superficie réservée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal,

Le Président,

M. CHEPPE

S.JACQUES

